



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

divorce

Question écrite n° 57531

Texte de la question

M. André Aschieri attire l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur la réforme du code de la famille mise en chantier par son ministère il y a plus de deux ans. La médiation familiale entre dans le cadre de la procédure de conciliation instituée par le décret du 20 mars 1978. Elle s'inscrit dans un mouvement allant vers une justice négociée (gestion des conflits et compromis) alors que, jusqu'à présent, la procédure judiciaire fige les parents séparés dans une position d'adversaires et exacerbe les divergences et les haines, ce qui nuit à l'intérêt des enfants. Le but de la médiation familiale est d'inciter les parents à établir eux-mêmes un protocole d'accord sur l'organisation du plan de vie de leur(s) enfant(s) concernant le choix de la résidence habituelle ou alternée, l'exercice de l'autorité parentale dans ses aspects pratiques, choix scolaires, santé... l'organisation des visites, la contribution aux frais d'entretien et d'éducation du (ou des) enfant(s) ainsi que la prise en compte des autres relations familiales. Le rapport en date du 17 septembre 1999 du groupe de travail chargé de « rénover le droit de la famille » préconise de soumettre à l'homologation du juge des affaires familiales une convention organisant les modalités d'exercice de l'autorité parentale. Il lui demande de lui faire connaître l'état d'avancement de cette réforme, notamment sur la médiation familiale et l'élaboration d'une convention lors de la séparation des parents.

Texte de la réponse

La garde des sceaux, ministre de la justice, fait connaître à l'honorable parlementaire que le projet relatif à la réforme du droit de la famille, en cours de finalisation à la chancellerie, reprend largement ses préoccupations. En effet, les principes d'égalité, entre les enfants comme entre les parents, et de promotion de la coparentalité constituent les lignes directrices de la réforme de la filiation et de l'autorité parentale. Ainsi, la résidence alternée sera autorisée lorsqu'elle est conforme à l'intérêt de l'enfant ; les conséquences fiscales et sociales de cette pratique font d'ores et déjà l'objet d'une réflexion interministérielle dans le cadre d'un groupe de travail relatif à l'autorité parentale dont les conclusions doivent être remises début mars à la ministre déléguée à la famille et à l'enfance. La médiation sera encouragée afin de favoriser la reprise du dialogue à la conclusion d'accords entre les parents. Ces accords deviendront le mode privilégié de règlement des conflits relatifs aux modalités d'exercice de l'autorité parentale, et ce quelle que soit la situation juridique des parents. Les orientations de ce texte seront arrêtées à la fin du présent trimestre puis soumises à une large consultation publique, dans le cadre de rencontres régionales organisées conjointement avec la ministre déléguée à la famille et à l'enfance. Le projet de réforme sera présenté lors de la conférence de la famille, au mois de juin prochain.

Données clés

Auteur : [M. André Aschieri](#)

Circonscription : Alpes-Maritimes (9^e circonscription) - Radical, Citoyen et Vert

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 57531

Rubrique : Famille

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 5 février 2001, page 753

Réponse publiée le : 2 avril 2001, page 2008